

# De la victime oubliée... à la victime sacralisée ?

XXIV<sup>es</sup> Assises de l'INAVEM,  
Montpellier 25-26 juin 2009

## Libres propos de synthèse

Robert CARIO

Professeur de Sciences criminelles

Codirecteur du Master de Criminologie de l'Université de Pau

Codirecteur de l'Unité Jean Pinatel de Sciences criminelles comparées (UJP/CRAJ)

Président de l'APAVIM (Association pyrénéenne d'aide aux victimes et de médiation)

L'intitulé même de ces 24<sup>es</sup> Assises, « De la victime oubliée... à la victime sacralisée ? » nous invite à interroger une évolution devenue banale pour certains commentateurs, d'où qu'ils écrivent ou qu'ils parlent, de la place de la victime au sein de notre Système de justice pénale. Alors s'agit-il pour les organisateurs de cette belle manifestation d'une ultime provocation ou d'un plaidoyer pour la juste mesure ? Je pencherai personnellement vers cette seconde interprétation tant la question traversée par le champ criminel invite à la nuance. Au regard de la complexité humaine et sociale du crime, le recul scientifique, une fois encore, interdit toute simplification hâtive. Et la plupart des interventions ont bien introduit la relativité des théories, des dispositifs disponibles et de leur appropriation par les intéressés.

Le sens commun est dévastateur par son immédiateté, sa subjectivité souvent débridée. Ce qui est familier n'est pas pour cela connu a prévenu depuis longtemps Friedrich Hegel. La connaissance scientifique permet au contraire une analyse complète, systématique du phénomène observé. Cependant, la médiateté, ou le recul si l'on préfère, de l'observation doit aussi conduire à la réactivité et à l'opérationnalisation. Sinon, à trop tarder en effet, les réflexions sans cesse soumise à la vigilance critique peuvent aussi confiner à de l'indifférence sociale, forme aiguë de violence sociale, fortement préjudiciable à ceux qui souffrent quotidiennement, dans l'endroit comme l'envers du crime. Le débat très actuel sur la profession de criminologue, qui perdure en France depuis 60 ans, est l'exemple le plus patent d'un immobilisme, essentiellement en provenance d'universitaires ou de chercheurs, coupable. Il demeure pourtant qu'il est toujours aussi urgent de mettre en place au sein de nos universités et/ou d'écoles habilitées des enseignements théoriques et professionnels en ces matières <sup>1</sup>.

Vos Assises ont le grand mérite de souligner que notre histoire humaine est marquée par d'innombrables compétitions intersubjectives ou groupales, par la succession de crises mimétiques, pour paraphraser Henri Laborit <sup>2</sup> ou René Girard <sup>3</sup>. Et de ruptures épistémiques en ruptures anthropologiques, nous cherchons encore la bonne mesure entre le « tous contre tous » ou le « tous contre un » dans l'élaboration et la mise en œuvre de nos réponses socio-pénales, de nature à permettre à chacun d'agir efficacement sur son environnement sans recourir au crime pour satisfaire ses besoins socio-culturels, plus exceptionnellement fondamentaux, pour le moins dans nos pays occidentaux, riches jusqu'à l'indécence.

- 
1. V. not. le dossier « Criminologie : état des lieux », *In A.J. Pénal*, 2009-6, pp. 249-261 ; V. *contra* L. Mucchielli, L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France : cadres institutionnels, enjeux normatifs et développements de la recherche des années 1880 à nos jours, *In Criminologie*, 2004-31-1, pp. 13-42 ; du même auteur, Une « nouvelle criminologie » française ? Pourquoi et pour qui ?, *In Rev. Sc. Crim.*, 2008-4, pp. 795-803 ; comp. R. Cario et al. (Dir.), *Profession criminologue : spécialisation ou professionnalisation ?*, Ed. Erès, 1992, 227 p. ; J. Poupart, L'institutionnalisation de la criminologie au Québec, *In Criminologie*, 2004-31-1, pp. 71-105 ; J. Proulx, *Profession criminologue*, Les Presses univ. Montréal, 2007, 70 p.
  2. V. not. *La colombe assassinée*, Ed. Grasset, 1983, 211 p.
  3. V. not. *La violence et le sacré*, Ed. Grasset, 1972, Coll. Pluriel, 534 p. ; *Le bouc émissaire*, Ed. Grasset, 1982, Coll. Pluriel, 315 p.

Notre histoire pénologique moderne est marquée par la succession de fonctions « officielles » de la peine (au sens large), loin bien évidemment d'être méconnues de nos pratiques régulatrices plus ancestrales. Rétribution de l'acte (en principe proportionnée depuis la loi du Talion), protection de la société (autour de l'utilité de la sanction tant d'un point de vue collectif qu'individuel), réhabilitation de l'infracteur et, plus subrepticement, réparation de la victime et/ou de ses proches se sont ainsi succédé ou superposé durant les deux derniers siècles <sup>4</sup>.

Tout au long de cette évolution retracée à grands traits et rappelée par quelques orateurs, la victime a-t-elle vraiment été oubliée ? Sans entrer dans un trop grand détail, je reprendrai à mon compte la formule d'Hervé Henrion évoquant la place de la victime dans sa contribution aux recherches dirigées par Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges : « une formidable absence partout présente » <sup>5</sup>. En ce sens, dès les premiers systèmes de procédure pénale de type accusatoire, la victime jouait un rôle déterminant dans la répression des actes criminels. Tout au long du second millénaire qui verra s'épanouir des systèmes de procédure à dominante inquisitoire, la plupart des affaires criminelles étaient traitées dans ce que les historiens appellent l'infra-justice, l'infra-judiciaire. Seules les affaires complexes étaient renvoyées devant les Parlements <sup>6</sup>. Plus près de nous, le Code d'Instruction Criminelle de 1808 a offert à la victime, en continuation de pratiques prétorienne, la constitution de partie civile, ouverte à un nombre toujours plus grand de bénéficiaires. Un tournant particulièrement notable de notre modernité la plus immédiate concernant la victime, provient des lois d'indemnisation des victimes (1977, 1990, 2007) et surtout de la Loi du 15 juin 2000 (complétée ultérieurement) offrant à la victime un statut juridique équilibré <sup>7</sup>. Il convient de ne pas oublier que, dans le même temps, l'infracteur, bénéficiaire de garanties procédurales acquises de longues luttes durant le siècle passé, voit les garanties du procès équitable heureusement envahir l'exécution des peines jusqu'à la création, amorcée en 2000, d'une authentique juridiction d'application des peines par la Loi du 9 mars 2004 <sup>8</sup>.

Tout au long de cette évolution et plus spécialement à l'époque actuelle, la victime a-t-elle été sacralisée ? Comment justifier une telle qualification, la sacralisation consistant à faire de la victime, selon les dictionnaires et encyclopédies, un sujet sacré, un objet de culte, devant inspirer une profonde vénération ? La réalité nous enseigne que malgré les droits qu'elle a acquis à bénéficier d'un procès équitable, c'est encore de dénis, de morcellements, d'éclatements, de justice en temps réel notamment qu'il s'agit, tous vecteurs de victimisation secondaire aux répercussions profondes et durables. Il convient néanmoins de reconnaître que des discours et pratiques confinent parfois, mais assez exceptionnellement, à de la démagogie victimaire, construite de manière plus ou moins consciente <sup>9</sup>.

Alors comment expliquer ces formules lapidaires pour qualifier la place de la victime dans le procès pénal, finalement oubliées dans leurs souffrances et curieusement stigmatisées dans leur impuissance ? Est-ce parce que le système de justice pénale tourne à l'aveugle : en effet, ni la loi, ni la doctrine, ni les praticiens au sens large ne définissent l'infraction, la victime ou la peine <sup>10</sup> ?

4. V. not. A. Garapon et al., *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Ed. O. Jacob, 2001, 331 p.

5. La victime en Angleterre : une formidable absence, partout présente, In G. Giudicelli-Delage, C. Lazerges (Dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, Coll. Les voies du droit, 2008, pp. 47-67.

6. V. not. B. Garnot (Dir.), *Les victimes : des oubliées de l'histoire ?*, P.U. de Rennes, 2000, 535 p. ; J.P. Allinne, *Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ?*, In *Œuvre de justice et victimes. Volume 1*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2001, pp. 25-58.

7. G. Lopez, S. Portelli, S. Clément, *Les droits des victimes. Droits, auditions, expertise clinique*, Ed. Dalloz, Coll. États de droit, 2<sup>e</sup> éd. 2007, 411 p. ; Les droits des victime d'infraction, In *Problèmes politiques et sociaux*, 2007-943, 120 p ; R. Cario, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, Vol. 2-1, 3<sup>e</sup> éd. 2006, 335 p.

8. M. Herzog-Evans M., *Droit de l'application des peines*, Ed. Dalloz, 2<sup>e</sup> éd. 2005, 908 p.

9. V. not. Lévy T., *L'éloge de la barbarie judiciaire*, Ed. O. Jacob, 2004, 188 p. ; D. Salas, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Ed. Hachette, 2005, 287 p. ; C. Eliacheff, D. Soulez-Larivière, *Le temps des victimes*, Ed. Albin Michel, 2007, 294 p.

10. R. Cario, *Introduction aux sciences criminelles*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de sciences criminelles, Vol. 4, 6<sup>e</sup> éd. 2008, 289 p.

Est-ce corrélativement parce que la victime nous inspire de la peur, au regard de son expérience du crime subi, que sa mise hors du procès pénal conduit à des analyses pour le moins surprenantes, en termes, notamment, de prépotence, voire de pollution du procès pénal de nature à faire trembler toute notre culture juridique<sup>11</sup> ? La formule, autant imprévue que brutale, souvent évoquée dans la journée, du Doyen Carbonnier, caricature à l'excès la transformation des victimes « de sujets passifs du délit en agents martiaux de la répression »<sup>12</sup>. Certes convient-il d'être vigilant quant à la montée, réelle, du populisme pénal et des stratégies victimaires qu'il opérationnalise depuis peu. Mais il demeure que l'on ne sait que rarement qui est la victime ordinaire, la victime singulière qui est accompagnée par vos soins, au quotidien, celle qui se pose de simples et vraies questions sur ce qui lui est arrivé ou à l'un de ses proches et se culpabilise souvent de n'avoir pu l'empêcher.

Les interventions de ce matin, subversives (du point de la méthode comparative s'entend), ont ouvert de belles pistes de réflexion pour sortir de ces débats souvent d'écoles, assez souvent éloignés des réalités observables, telles qu'elles se donnent à voir et non comme on se les imagine. Les propos très complets et nuancés de Raphaëlle Parizot sur le partage de l'action pénale en sont la première illustration<sup>13</sup>. Néanmoins pour être de plus en plus convaincus de la nécessité d'offrir une action équilibrée à la victime, quels que soient les systèmes de procédure, les législations européennes comme la jurisprudence de la CEDH (contrairement peut-être aux décisions récentes de la Cour pénale internationale<sup>14</sup>), rejetant légitimement le droit à la vengeance privée, considèrent très (trop ?) restrictivement que le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement... des tiers doit aller de pair avec l'exercice de l'action civile, ne serait-ce que pour l'obtention d'une réparation symbolique<sup>15</sup>. Il faut absolument sortir de cet état d'esprit en vertu duquel la victime n'aurait que des visées vindicatives. Batailler sur les textes juridiques, internes, régionaux et internationaux, est sans aucun doute indispensable. Mais rappelons que de grands philosophes et anthropologues, spécialistes de la question, ont magistralement souligné que la vengeance permet surtout de redevenir actif, de reprendre en d'autres termes le pouvoir sur sa vie bouleversée par le crime, d'appriivoiser les dispositifs pour s'en sentir responsable. Qui le contestera ? Au quotidien de vos pratiques, encore une fois, vous observez que la vengeance de la victime est rarement vindicative... en tous cas quand elle est effectivement reconnue, accompagnée et en voie de réparation. Elle veut avoir la chance de participer à la manifestation de la vérité et à la réparation des répercussions du crime, dans l'échange, le partage et la réciprocité, dans une posture plus adaptée de vengeance vindicatoire<sup>16</sup>.

Dans le même esprit, il convenait de s'interroger sur le concept même de réparation. Avec beaucoup de pertinence, Christine Lazerges a démontré que l'indemnisation (paiement d'une indemnité) n'est pas là toute la réparation (sans confusion possible dans leurs buts et modalités de mise en œuvre)<sup>17</sup>.

11. Les droits des victimes d'infraction, *In Problèmes pol. et soc., op. cit.*, p. 91 et s.

12. *Droit et passion du droit sous la V<sup>e</sup> République*, Ed. Fammarion, 1997, p. 147.

13. Vers une action pénale partagée ?, *In G. Giudicelli-Delage, C. Lazerges (Dir.), La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, Coll. Les voies du droit, 2008, pp. 247-263.

14. R. Cario, Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale », *In A.J. Pénal*, 2007-6, pp. 261-266 ; V. récemment JEANGENE WILMER J.-B., *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, PUF, 2009, 201 p.

15. V. not. D. ROETS, Le contentieux de l'action civile et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg, *In Recueil Dalloz*, 2004, Chron., pp. 2943-2947 ; M. VERDUSSEN, La Convention européenne des droits de l'homme et les droits de la victime dans le procès pénal, *In Les cahiers de l'Institut sur la Justice*, 2005-9, 'La place de la victime dans le procès pénal', pp. 147-167.

16. V. not. R. Verdier, G. Courtois, Y. Thomas, *La vengeance : étude d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, Ed. Cujas, 1980-84, 4 Vol., 225, 196, 160 et 256 p. ; R. Verdier, Le désir, le devoir et l'interdit : masques et visages de la vengeance, *In Déviance et société*, 1984-8/2, pp. 181-193 ; R. Verdier (Dir.), *Vengeance. Le face-à-face victime/agresseur*, Ed. Autrement, Coll. Mutations, 2004, 237 p. ; N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, PUF, 1988, 318 p. ; Hénaff M., La dette de sang et l'exigence de justice, *In P. Dumouchel (Dir.), Violences, victimes et vengeances*, L'Harmattan / Presses univ. Laval, 2000, pp. 31-64.

17. L'indemnisation n'est pas la réparation, *In G. Giudicelli-Delage, C. Lazerges (Dir.), La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, Coll. Les voies du droit, 2008, pp. 228-246.

En effet, celle-ci ne peut être que globale, dans le respect des droits essentiels de la victime à la reconnaissance et à l'accompagnement. Pouvoir apprivoiser précisément les dispositifs juridiques disponibles et s'impliquer activement dans le procès peut conduire la victime, qui le souhaite, à une forme de réparation, que l'on pourrait qualifier de processuelle. Entrevoir la possibilité de redevenir une personne désirante (selon la belle expression de Liliane Daligand) peut découler du jugement définitif de nomination des fautes, de séparation des acteurs et de clôture symbolique du conflit. Etre accompagnée dès après les faits, selon ses besoins évalués, pourra favoriser la réparation psychologique et/ou sociale de la victime <sup>18</sup>.

Pour ce faire, les membres de la table ronde ont bien montré que la victime doit occuper une juste place au sein du processus pénal, rien que sa place mais toute sa place. Les propos d'Alain Molla ont parfaitement illustré la difficulté à la trouver, sinon par le récit <sup>19</sup>, l'explication du processus pénal, la construction de l'audience et finalement la réparation. Ce partage social des émotions suscitées par le crime reçoit, dans d'autres cultures que la nôtre, des réponses plus collectives... mais tout autant restauratives de l'Harmonie sociale. L'exemple de la régulation des conflits dans les sociétés Inuit présenté par Jean-Michel Bessette est pertinemment venu relativiser notre approche continentale de résolution du crime, verticale et autoritaire <sup>20</sup>. En écho aux propos de la matinée, ils ont tous rappelé la distance qu'il a des lois aux pratiques, rarement à l'avantage des protagonistes du crime, infracteur et victime. Ils ont encore relevé les dérives actuelles des politiques criminelles sécuritaires <sup>21</sup>. Alain Blanc a plus particulièrement souligné le rôle essentiel que sont amené à jouer les associations de victimes les plus représentatives.

Alors et pour conclure provisoirement, il importe d'élargir encore le débat, de nature peut-être à lever un certain nombre de craintes, dont quelques uns sont indiscutablement fondées, relativement aux réformes à venir. Durant ces dernières décennies, l'insatisfaction des justiciables, toujours criante, a conduit certains d'entre nous à (ré)inventer des pratiques plus traditionnelles de régulation des conflits autour de ce que l'on nomme la Justice restaurative ou réparatrice. La France n'est pas épargnée par ce mouvement et dès la loi du 11 juillet 1975, notre droit consacre quelques avancées. Ce fut le cas de la dispense de peine (art. 132-58 et s. C.pén.) ou de mesure (art. 20 al.7 Ord. 1945), de l'ajournement du prononcé de la peine (art. 132-60 et s. C.pén) comme support de « réponses restauratives », exceptionnellement appliquées aujourd'hui encore, dans un contexte pourtant de contentieux répressif banal contre les biens à près de 80 %. La médiation pénale (art. 51-1-5° mod. 1999) et la réparation pénale à l'égard des mineurs (art. 12-1 Ord. 2 fév. 1945), introduites par la Loi du 4 janvier 1993, en sont les mesures les plus emblématiques, sauf à souffrir encore d'un déficit d'utilisation, tant en ce qui concerne le nombre de mesures prononcées que le stade de leur mise en œuvre. En ce sens, médiations et conférences du groupe familial devraient être introduites à toutes les phases de la procédure pénale comme l'a préconisé le rapport d'un groupe de travail initié par le Conseil national de l'aide aux victimes (CNAV) en 2007 et étonnement resté lettre morte à ce jour (V. <http://criminologie.univ-pau.fr>).

La philosophie de la justice pénale est de rendre le droit. La sanction de l'acte, inacceptable lorsqu'il s'agit d'une atteinte à une valeur essentielle, n'est pas négociable. Elle appartient au juge. Son exécution tout autant. Comme vous l'ont souligné les Assises de l'an passé, la philosophie de la Justice restaurative, en cette même matière pénale, est d'accompagner la restauration la plus complète possible de tous ceux qui sont atteints par le crime, de rétablir, pour l'avenir, leurs relations interpersonnelles et sociales plus largement <sup>22</sup>. Pour autant, le procès pénal n'est pas thérapeutique,

18. V. not. R.Cario, *Victimologie*, *op. cit.*, p. 225 et s.; N. Pignoux, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2008, 458 p.

19. Cité par C. Lazerges, *op. cit.*, p. 21. ; V. P. Ricœur, *Le juste*, Ed. Esprit, 1995, p. 193 et s.

20. *De quelques modes traditionnels de régulation chez les Inuit*, en cours de publication.

21. V. Comité Léger de réflexion sur la justice pénale.

22. V. not. H. Zehr, *The little book of restorative justice*, Good books Pub., 2002, 72 p ; R. Cario, *Justice restaurative*, Rubrique à paraître au *Répertoire Dalloz*.

comme le précise régulièrement Daniel Zagury<sup>23</sup> : il est insusceptible d'apporter à la victime et/ou à ses proches les soins psychologiques, l'accompagnement social dont elle peut avoir besoin consécutivement au crime. C'est là le travail de l'aide aux victimes généraliste que vous menez avec beaucoup de conviction et de professionnalisme dans vos services ou associations. En partenariat bien sûr avec les autres membres du réseau qui s'est tissé autour de la victime, tous spécialement formés, en principe, pour la prendre en compte<sup>24</sup>. Mais à la condition, me semble-t-il, de ne pas maintenir la victime et/ou ses proches trop longtemps dans le processus pénal qui, à de nombreux égards, risque de devenir contre-productif lors de l'exécution des peines, au risque de là et/ou les cristalliser dans une plainte infinie<sup>25</sup>.

Par conséquent, pourquoi se priver de la complémentarité réelle (sans crainte de « déroutement » de la justice pénale, en son sein et non pas à sa marge) des approches pénale, restaurative et d'aide psychologique et sociale aux victimes si des résultats évalués scientifiquement nous y invitent, à la condition, rappelée par tous, de rationaliser les textes et dispositifs, en évitant les saupoudrages, éparpillements et superpositions inflationnistes actuels, à la limite du pathologique ? Il ne s'agit là que de questions d'effectivité et d'efficacité, comme le précisait dès ce matin Hubert Bonin dans son discours inaugural. D'autant plus que la crise du Système de justice pénale actuel est patente ? A un moment de notre histoire commune où les pauvretés (diverses, profondes et durables) se multiplient de manière exponentielle<sup>26</sup> ? Comment justifier ces résistances frileuses à l'évolution de nos pratiques judiciaires, à bout de souffle, alors que l'agressologie et la victimologie se rejoignent pour souligner la précarité des populations confrontées au crime, leur proximité familiale ou relationnelle, l'interchangeabilité des rôles infracteur/victime, notamment<sup>27</sup> ? Aussi, plutôt que de recourir, sans cesse à la pénalisation, facile, des conflits, leur prévention s'impose. Quoi qu'on en dise, la meilleure des préventions, objet premier des sciences criminelles et des disciplines qu'elles agrègent, ne sera jamais la punition. Les évaluations scientifiques sont formelles de ces points de vue là<sup>28</sup>.

La Justice restaurative porte, finalement, la promesse de retrouver, au-delà des ambiguïtés de la « victime intime », la « victime pensée » selon l'heureuse expression de Geneviève Giudicelli-Delage<sup>29</sup>, sans oubli atavique, sans instrumentalisation démagogique, sans sacralisation tapageuse, afin de mesurer et prendre en compte l'ensemble de ses besoins en vue de sa restauration la plus globale possible, au sein d'un procès authentiquement équitable. Avec le même souci de resocialisation de l'infracteur et de rétablissement de la paix sociale.

Le temps est donc venu d'introduire, à l'intérieur du Système de justice pénale, dans le cadre d'une révolution tranquille, cette complémentarité restaurative, en distinguant nettement l'acte, inacceptable, des personnes qu'il agrège, définitivement humaines. Sans repousser sans cesse à un échéancier plus ou moins rapproché cette occurrence là, car comme l'a si bien écrit Antoine de Saint Exupéry, pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible. J'ajouterai pour ce qui nous réunit toutes et tous en cette belle ville de Montpellier : maintenant pour que l'Œuvre de Justice s'épanouisse enfin.

23. V. not. D. Zagury, La justice est-elle thérapeutique ?, *In Justice*, 2006-188, pp. 30-33 ; R. Badinter, Ne pas confondre justice et thérapie, *In Le Monde* 9-10 sept. 2007, p. 13.

24. V. not. INAVEM, *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sc. criminelles, 2008, 211 p. ; R. Cario, O. Mons, Mouvement associatif d'aide aux victimes, *In J.L. Senon, G. Lopez, R. Cario (Dir.), Psychocriminologie. Clinique, prise en charge, expertise*, Ed. Dunod, 2008, pp. 291-298.

25. V. Dossier « Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime », *In A.J. pénal*, 2008-9, pp. 349-3612.

26. L. Wacquant, *Punir les pauvres. Le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*, Ed. Agora, 2004, 364 p. ; S. Portelli, *Traité de démagogie appliquée. Sarkozy, la récidive et nous*, Ed. Michalon, Coll. Régénération, 2006, 138 p. ; M. Chauvière et al., *L'indigent et le délinquant. Pénalisation de la pauvreté et privatisation de l'action sociale*, Pub. Fondation Copernic / Ed. Syllepsis, 2008, 142 p.

27. V. R. Cario, *Victimologie*, *op. cit.*, p. 144 et s.

28. V. not. Sherman L.W. (Ed.), *Preventing crime : what works, what doesn't, what is promising ?*, U.S Department of Justice, 1997, multigraph., 502 p. ; V. également <http://www.ncjrs.org>.

29. Conclusion, *In G. Giudicelli-Delage, C. Lazerges (Dir.), La victime sur la scène pénale en Europe*, *op. cit.*, pp. 265-276.